

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°012/2026



DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.3.2.

P. 1/2

DEPARTEMENT DU GARD

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22
Présents		19
Représentés		3

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX

et le DEUX AVRIL

à : DIX-NEUF HEURES TRENTE

Le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, Maire.

DATE DE TRANSMISSION ET DE PUBLICITE DE LA CONVOCATION

27 MARS 2026

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Kévin APPY ; Christine THUAIRE ; Luc ANGELOZ ; Halima BAHY ; Ali ZIAT ; Françoise FAUCHER ; Maria De Gracia SALAZAR ; Christine POUDRET ; Patrick MAIO ; Véronique LAUTIER ; Philippe HAWEZAK ; Denis BONNEAUD ; Anne ROSCOUET ; Neguib ZEIDOUR ; Stéphanie MARCEAU ; Sadia MAKCHOUCHE ; Stéphane COPLO ; Clara DE LA FOREST DIVONNE ;

Absents ayant donné procuration : Patrick ANASTASY à Ali ZIAT ; Bachra BEJAOUI à Halima BAHY ; Christelle FILAINE à Luc ANGELOZ ;

Absent : Eduardo DIAS PAIVA ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Madame le Maire indique à l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Aucune disposition ne fixe de nombre minimal de membres élus ou nommés, mais le principe de parité doit être respecté entre le nombre de membres élus et le nombre de membres nommés, et au moins quatre catégories d'associations doivent obligatoirement être représentées parmi les membres nommés.

De ce fait, il doit y avoir au minimum quatre membres nommés, et donc quatre membres élus, soit huit administrateurs, en dehors du maire, président de droit du CCAS.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°012/2026

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

5.3.2.

P. 2/2



SEANCE DU 2 AVRIL 2026

DEPARTEMENT DU GARD

Outre le maire, il est proposé de fixer paritairement à huit le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- Cinq membres du conseil municipal,
- Cinq membres extérieurs nommés pour représenter les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations familiales, sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF), les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées.

VU les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R.123-65 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 pris pour l'application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », modifiant les règles de fonctionnement des conseils d'administration des CCAS et CIAS, notamment en ce qu'il supprime le plafond légal du nombre de membres du conseil d'administration tout en maintenant le principe de parité entre membres élus et membres nommés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **FIXE** à dix le nombre des membres du conseil d'administration

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 2 avril 2026.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.